

Rôle de la séance publique du 19/03/2026 à 09h30**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2301251****RAPPORTEURE : Mme BUTERI****Demandeur** SAS SOCIETE TOURISTIQUE DE LA POINTE DU BOUT
(STPB)**SARL CAZIN MARCEAU
AVOCATS ASSOCIES****Défendeur** MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS

La société touristique de la Pointe du Bout demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200119, 2200120 du 9 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation partielle des articles 2, 7 et 9 de l'arrêté du 27 décembre 2021 par lequel le préfet de la Martinique l'a autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour la mise en place d'un ponton sur le littoral de la commune des Trois-Ilets et les articles 6 et 15 de l'arrêté du 27 décembre 2021 par lequel le préfet de la Martinique lui a délivré une autorisation temporaire d'occuper et exploiter le domaine public maritime pour des activités de plage et des activités nautiques en lien avec son activité hôtelière ; 2°) d'annuler les dispositions contestées des articles 2 et 7 de l'arrêté préfectoral 2021—12-27-00006 du 27 décembre 2021 par lequel le Préfet de la Martinique l'a autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour la mise en place d'un ponton sur le domaine public maritime au Quartier de la Pointe du Bout ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros, sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**02) N° 2502643****RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	M. ROUSSANGE Mathieu	SELARL GODET AVOCAT
	Mme ROUSSANGE Agnès	SELARL GODET AVOCAT
	M. ROUSSANGE Christian	SELARL GODET AVOCAT
	M. ROUSSANGE Anthony	SELARL GODET AVOCAT
	Mme ROUSSANGE Marie	SELARL GODET AVOCAT
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME	ORP AVOCATS (SELARL OUDJEDI - RAYNAUD PELAUDEIX)
	MUTUELLE PREVIFRANCE	ACT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	
	CENTRE HOSPITALIER DE TULLE	SARL LE PRADO - GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	CENTRE HOSPITALIER DE HAUTE CORREZE	SARL LE PRADO - GILBERT
	M. GUEGUEN Bernard	
	M. GOUT Olivier	

M. Mathieu Roussange et autres demandent à la cour : 1°) de rectifier l'erreur matérielle entachant l'arrêt n° 23BX01711 du 23 octobre 2025 rendu par la cour, afin que la mention figurant dans les motifs de l'arrêt au titre des arrérages à échoir des pertes de revenus futurs soit désormais intégrée au dispositif ; 2°) de condamner dans le dispositif le Centre Hospitalier de TULLE ainsi que la société RELYENS, assureur, à verser la rente annuelle de 4 995,80 euros au titre des pertes de revenus futurs.

03) N° 2401165**RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	SOCIETE SAVIEL FRANCE SNC	BRL Avocats
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
	Mme BLANDUREL Martine	GHENIM MERIEM

La société Saviel France demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201743, 2202872 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 mars 2022 par laquelle le ministre du travail du plein emploi et de l'insertion a retiré sa décision implicite rejetant son recours hiérarchique, et confirmé la décision du 30 juillet 2021 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de Mme Martine Blandurel pour motif économique, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'enjoindre à l'inspection du travail d'autoriser le licenciement pour motif économique de Mme Martine Blandurel ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

04) N° 2401166

RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur SOCIETE SAVIEL FRANCE SNC

BRL Avocats

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

M. CASTELLANI Christophe

GHENIM MERIEM

La société Saviel France demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201735, 2202875 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 mars 2022 par laquelle le ministre du travail du plein emploi et de l'insertion a retiré sa décision implicite rejetant son recours hiérarchique, et confirmé la décision du 30 juillet 2021 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de M. Christophe Castellani pour motif économique, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'enjoindre à l'inspection du travail d'autoriser le licenciement pour motif économique de M. Christophe Castellani ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502735

RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur M. ABBOTT Nigel

Me CESSO

Le préfet de la Gironde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500515 du 28 octobre 2025 en tant que le tribunal administratif de Bordeaux a annulé d'une part, la décision du préfet de la Gironde du 25 novembre 2024 portant refus de délivrance d'une carte de résident à M. Abbott et d'autre part, l'a enjoint de se prononcer à nouveau sur la demande de délivrance de la carte de résident de M. Abbott dans un délai de deux mois à compter du présent jugement.

06) N° 2400343

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. MOGES Luc Larissa

Me TAIEBI

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

M. Luc Larissa Moges demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2201262 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal de la Guyane a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 4 mai 2022 par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité de contrôle de Guyane a autorisé son licenciement pour faute grave, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision de l'inspection du travail en date du 28 avril 2022 autorisant son licenciement ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**07) N° 2400852****RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	M. OULED CHAIB Mohamed	H35 AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES SOCIETE BIOCOOP	ACTANCE

M. Ouled Chaïb demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201170 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 décembre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail de la 8ème section du département de Lot-et-Garonne a autorisé la société Biocoop à prononcer son licenciement pour motif disciplinaire, d'autre part l'ensemble des demandes formulée par la direction de l'emploi, du travail et des solidarités de Lot-et-Garonne et celles formulées par la société Biocoop, enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision n°104-2021 du 27 décembre 2021 notifiée le 3 janvier 2022 prise par l'inspectrice du travail autorisant son licenciement pour motif disciplinaire ; 3°) d'enjoindre à la DDETSP de Lot-et-Garonne de réexaminer sa demande d'autorisation de licenciement pour motif disciplinaire ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2400627**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	M. MAURY Pierre	Me MOUSSA
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

M. Pierre Maury demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100522 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros au titre des préjudices subis en lien avec la perte des droits à paiement unique qui avaient été transférés par bail du 9 mars 2006 à l'EARL La Maironnière et à ce que soit constaté que les droits à paiement doivent lui être transférés à nouveau ainsi qu'à sa sœur, Mme Catherine Maury, à hauteur de 3 hectares chacun ; 2°) de débouter l'administration de toutes ses demandes ; 3°) de condamner l'administration à lui verser la somme de dix mille euros 10 000 euros au titre des préjudices subis ; 4°) de constater que les DPB doivent être transférés à nouveau auprès de la famille Maury, lui-même et sa fille Séverine exploitant les terres litigieuses à hauteur de 3 ha depuis 2018 ; 5°) d'enjoindre à l'Administration, en cas de reconnaissance du bien-fondé du moyen de légalité interne ou externe dirigée contre la décision, de transférer les DPB le cas échéant sous astreinte de 100 euros par jour de retard, conformément aux dispositions des articles L.911-1 et L.921-3 et suivants du Code de justice administrative ; 6°) d'enjoindre l'Administration de réexaminer sa situation sous astreinte de 100 par jour de retard, conformément aux dispositions des articles L.911-2 et L.921-3 et suivants du Code de justice administrative ; 7°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve pour son conseil de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle

09) N° 2400151**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	SARL MONTIES BATIMENT	CABINET DEFIS AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SARL Monties Bâtiment demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101728 du 29 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 4 mai 2021 de l'inspecteur principal des finances publiques ayant rejeté sa réclamation contentieuse, et, d'autre part, à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge et des impositions supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016 et 2017 ainsi que les pénalités correspondantes ; 2°) d'annuler la décision du 4 mai 2021 de l'inspecteur principal des finances publiques ayant rejeté sa réclamation contentieuse formée le 29 mars 2021 contre l'imposition mise à sa charge à la suite d'une vérification de comptabilité réalisée du 14 janvier 2019 au 2 août 2019 et portant sur la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 prorogée au 31 octobre 2018 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code justice administrative.

10) N° 2400913

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE	CABINET DROUINEAU 1927
Défendeur	SAS LES DEUX ARBRES	FIDAL MERIGNAC

La communauté de communes Vienne et Gartempe demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103357 du 26 février 2024 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé le titre exécutoire qu'elle a émis le 26 octobre 2021 au titre des pénalités de retard pour la période du 1er mars 2020 au 30 septembre 2021 et à décharger la SAS Les Deux Arbres de l'obligation de payer la somme de 579 000 euros, résultant de ce titre ; 2°) de rejeter des demandes de premières instances de la SAS Les Deux Arbres ; 3°) de mettre à la charge de la SAS Les Deux Arbres une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2502521

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	M. MEZINI Djamel	D'ALLIVY KELLY
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

M. Djamel Mezini demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500533 du 10 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 novembre 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un certificat de résidence, assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il serait éloigné à l'expiration de ce délai ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2024 ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne, à titre principal, de lui délivrer un certificat de résidence « vie privée et familiale » et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 4°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne, à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour de six mois lui permettant de travailler en vue d'une régularisation et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 5°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne, à titre infiniment subsidiaire, de réexaminer sa situation aux fins de délivrance d'un certificat de résidence mention « vie privée et familiale », et de le mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler pendant toute la durée du réexamen, ce dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, avec astreinte de 100 euros par jour de retard ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2500 euros sous réserve de sa renonciation à l'Aide Juridictionnelle, en application des dispositions combinées des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

12) N° 2502767

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	
Défendeur	Mme KARAPETYAN Armine	Me BONNEAU

La préfète des Deux-Sèvres demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2403209, 2403210 du 16 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a d'une part, annulé les arrêtés de la préfète des Deux-Sèvres du 1er octobre 2024 en tant qu'ils portent interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et d'autre part, a enjoint au préfet des Deux-Sèvres ou au préfet territorialement compétent de prendre toute mesure propre à mettre fin aux signalements de Mme Karapetyan dans le système d'information Schengen procédant des interdictions de retour sur le territoire français annulées, dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement.

13) N° 2502764 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur M. SEROBYAN Nshan

Me BONNEAU

La préfète des Deux-Sèvres demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2403209, 2403210 du 16 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a d'une part, annulé les arrêtés de la préfète des Deux-Sèvres du 1er octobre 2024 en tant qu'ils portent interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et d'autre part, a enjoint au préfet des Deux-Sèvres ou au préfet territorialement compétent de prendre toute mesure propre à mettre fin aux signalements de M. Serobyan dans le système d'information Schengen procédant des interdictions de retour sur le territoire français annulées, dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement.

14) N° 2502003 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. KWAO Fred

Me MOURA

Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. Fred Kwao a demandé à la cour d'annuler le jugement n° 2402865 du 7 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté en date du 30 octobre 2024 du préfet des Pyrénées-Atlantique ordonnant son expulsion du territoire français et d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale

Rôle de la séance publique du 19/03/2026 à 10h30**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2302761****RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur M. LARRIGAUDIERE Jean-Pierre

Me BERGUE

Défendeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

M. Jean-Pierre Larrigaudière demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103086 du 18 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 8 septembre 2021 par laquelle la commission de recours de l'invalidité a rejeté son recours administratif préalable obligatoire dirigé contre la décision du 8 décembre 2020 par laquelle le ministre des armées a rejeté sa demande de révision de sa pension militaire d'invalidité pour aggravation d'infirmité, d'autre part de fixer, à compter du 30 octobre 2019, un taux d'invalidité de 50 % exclusivement imputable au service s'agissant de son genou droit et un taux d'invalidité de 40 % exclusivement imputable au service s'agissant de son genou gauche, enfin d'ordonner une expertise ayant pour but de déterminer le taux d'invalidité de ses infirmités et leur imputabilité au service ; 2°) d'obtenir l'aide juridictionnelle.

02) N° 2302912**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur M. IFFLY Pierre

Me MARCEL

Défendeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

M. Pierre IFFLY demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200356 du 27 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la commission de recours de l'invalidité du 14 décembre 2021 en ce qu'elle rejette la demande de révision de pension formulée au titre des lombalgies chroniques, et de fixer à 25 % (dont un taux non imputable au service de 5 %) le taux d'invalidité dont il est atteint pour l'infirmité libellée « lombalgies chroniques », à compter du 27 janvier 2021 ; 2°) d'annuler la décision de la commission de recours de l'invalidité du 14 décembre 2021 en ce qu'elle rejette la demande de révision de pension formulée au titre des lombalgies chroniques, et de fixer à 25 % (dont un taux non imputable au service de 5 %) le taux d'invalidité dont il est atteint pour l'infirmité libellée « lombalgies chroniques », à compter du 27 janvier 2021 ; 3°) d'annuler la décision de la commission de recours de l'invalidité du 14 décembre 2021 seulement en tant qu'elle a rejeté la demande d'aggravation de pension formulée au titre des « lombalgies chroniques » ; 4°) de dire que Monsieur Pierre IFFLY a droit à une pension au titre de l'infirmité libellée « lombalgies chroniques » devant être évaluée, à la date du 27 janvier 2021, à un taux global de 25% dont un taux antérieur documentaire (non imputable) de 5% pour « séquelles d'épiphysite de croissance », soit un taux indemnisable de 20% résultant de blessures reçues en service les 22 juillet 1998, 28 juin 1999, 22 septembre 2006 et 22 juillet 2020 ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401879**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur M. LOUVRIER Jean-François

Me MARCEL

Défendeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

M. Jean-François Louvrier demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200994 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision de la commission de recours de l'invalidité du 16 mars 2022 en ce qu'elle rejette la demande de révision de pension formulée au titre de l'aggravation du syndrome rachialgique, des séquelles de traumatisme de l'épaule gauche et des séquelles de traumatisme du genou droit, à ce que soit fixé à : - à 40 % le taux d'invalidité de l'infirmité « syndrome rachialgique », - 20% le taux d'invalidité de l'infirmité « séquelles de traumatisme de l'épaule gauche », - 20 % le taux d'invalidité de l'infirmité « séquelles de traumatisme du genou droit », d'autre part d'ordonner avant-dire droit une mesure d'expertise médicale ; 2°) d'annuler la décision de la Commission de recours de l'invalidité n°1151 du 16 mars 2022 par laquelle son recours dirigé contre la décision de rejet du Ministre des Armées du 20 juillet 2021 a été rejeté ; 3°) de dire qu'il a droit à pension évaluée à la date du 26 juin 2021 au titre de : l'infirmité 1 à un taux global de 40 %, l'infirmité 2 (ancienne infirmité 4) à un taux global de 20%, l'infirmité 3 (ancienne infirmité 5) à un taux global de 20 % ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du CJA et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'AJ ; 4°) à titre subsidiaire et avant dire droit, d'ordonner prendre connaissance des pièces de la procédure et de son dossier médico administratif, - l'examiner en présence de son avocat et le cas échéant de son médecin conseil, - évaluer à la date du 26 juin 2021, le taux d'invalidité pouvant résulter des infirmités dont l'aggravation a été sollicitée (infirmités 1, 4 et 5) en précisant les éléments de la gêne fonctionnelle résultant de cette affection, - faire toutes observations utiles.

04) N° 2400135**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	SOCIETE PLANES MD	CABINET TAITHE PANASSAC ASSOCIES
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE SARL ULM TOCANE SAINT APRE	CABINET D'AVOCATS BAZIN & ASSOCIES

La société Planes M.D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2203727 du 15 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation ou, à défaut, à la résiliation du marché n°202203 portant sur la réalisation de missions de travail aérien dans le cadre du service de lutte aérienne contre les incendies de forêt pour le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Dordogne, que ce service a conclu avec la société ULM Tocane Saint Apre le 5 avril 2022, d'autre part à la condamnation du SDIS de la Dordogne à lui verser la somme de 25 500 euros en réparation du préjudice subi du fait de son éviction de l'attribution de ce marché, ainsi que du marché n°202115, dont l'objet est identique, que ce service a conclu avec le société Air Périgord le 4 janvier 2022 ; 2°) d'annuler ou subsidiairement de résilier le marché public passé par le SDIS 24 avec la société ULM TOCANE ; 3°) de condamner le SDIS à lui verser une somme de 25 500 euros augmentée des intérêts de droit à compter du 28 avril 2022, date de réception de la demande préalable d'indemnisation et capitalisée, le cas échéant, dans les conditions prescrites par l'article 1343-2 du code civil ; 4°) de mettre à la charge du SDIS 24 la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative

05) N° 2400234**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	M. DOTTI Philippe	Me VOGELS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. Philippe Dotti demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102017 du 29 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'imposition supplémentaire d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux ainsi que les pénalités correspondantes auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2016 pour un montant total de 83 459 euros ; 2°) de juger que M. Dotti a perçu des revenus fonciers à hauteur 45 930 euros et que ces revenus doivent être retenus pour le calcul de son impôt en France et que le Requérant bénéficie d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ; 3°) de prononcer le dégrèvement des sommes litigieuses mises à la charge de M. Dotti par l'administration au titre de son impôt sur le revenu 2016 en principal, des majorations et des intérêts y afférents ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2400564**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	SAS CHATEAU HAUT CLARISE	Me DAGUERRE
Défendeur	FRANCEAGRIMER	SCP SEBAN & ASSOCIES

La SAS Château Haut-Clarise demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200776 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision édictée par l'Etablissement public FranceAgriMer le 13 décembre 2021 à la suite du recours gracieux formé le 13 Septembre 2021, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction, et le confirmer en tant qu'il a prononcé l'annulation de la décision édictée par l'Etablissement public FranceAgriMer le 17 août 2021 refusant de lui attribuer d'une aide aux investissements vitivinicoles ; 2°) d'annuler la décision expresse de rejet en date du 13 décembre 2021 édictée à la suite du recours gracieux formé le 13 septembre 2021 ; 3°) d'enjoindre à l'Etablissement Public FranceAgriMer, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à compter de la notification de la décision à intervenir, conformément aux dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du Code de justice administrative, de lui octroyer le bénéfice de l'aide sollicitée ; 4°) de mettre à la charge de FranceAgriMer la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401163

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur SASU CRUSINE ACADEMIE

PEQUIGNOT AVOCAT

Défendeur CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DE PARIS

CABINET ADDEN PARIS

La société Crusine Académie demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201613 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 janvier 2022 par laquelle le directeur général de la caisse des dépôts et consignations a prononcé son déréfèrement pour une durée de douze mois de la plate-forme « mon compte formation » ; 2°) d'annuler la décision du 18 janvier 2022 par laquelle le directeur général de la caisse des dépôts et consignations a prononcé son déréfèrement pour une durée de douze mois de la plate-forme « mon compte formation » ; 3°) de mettre à la charge de la caisse des dépôts et consignations la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2502529

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur Mme BELFOND Marie Yolaine

BALIMA CHRIST ERIC

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

Mme Marie Yolaine Belfond demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301961 du 22 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guyane, a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juillet 2023 par lequel le préfet de la Guyane l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 26 juillet 2023 par lequel le préfet de la Guyane l'a obligée à quitter le territoire français sans délai et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ; 3°) d'enjoindre, à titre principal, au préfet de la Guyane de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard et, dans cette attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ; 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2503044

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

Défendeur Mme EL ASMAI Salma

Le préfet de de la Vienne relève appel du jugement n° 2402224 du 13 novembre 2025 par lequel le président du tribunal administratif de Poitiers a annulé l'arrêté du 12 juin 2024 par lequel le préfet a obligé Madame Salma EL ASMI à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination avec interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.